

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026**

Délibération n°2026.02.037

Accord de consortium pour la réalisation des tâches 2 et 4 du «DREAUP - dynamiques de consommation et référentiels de l'eau : des pratiques des usagers aux transformations de services»: avenant n°1 - Annule et remplace la délibération n°2025.12.251

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION
N°2026.02.037

Rapporteur : Monsieur HUREAU

ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA REALISATION DES TACHES 2 ET 4 DU «DREAUP - DYNAMIQUES DE CONSOMMATION ET REFERENTIELS DE L'EAU : DES PRATIQUES DES USAGERS AUX TRANSFORMATIONS DE SERVICES»: AVENANT N°1 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025.12.251

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2] FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité

Dans le cadre du plan eau du gouvernement, le projet intitulé «DREAUP : Dynamiques de consommation et référentiels de l'EAU: des Pratiques des usagers aux transformations de services », est porté par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), ainsi que par l'INRAE (l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), en collaboration avec de nombreuses collectivités engagées dans des démarches d'économies d'eau.

Ce projet interdisciplinaire porte sur l'actualisation des données de consommation d'eau potable. Il prévoit de les analyser et de proposer de nouveaux référentiels ainsi que de contribuer aux réflexions autour de l'évolution de ces consommations dans le futur, dans un contexte de raréfaction et de dégradation des ressources.

Vu la délibération n°165 du 19 septembre 2024 approuvant l'accord de consortium pour la réalisation des tâches 2 et 4 du projet de recherche intitulé «DREAUP : Dynamiques de consommation et référentiels de l'eau: des pratiques des usagers aux transformations de services, porté par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), ainsi que par l'INRAE (l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), en collaboration avec de nombreuses collectivités engagées dans des démarches d'économies d'eau,

Vu la délibération n°251 du conseil communautaire du 18 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à l'accord de consortium,

Il convient aujourd'hui d'annuler et remplacer la délibération visée ci-dessus afin d'approuver une nouvelle version de l'avenant n°1, dans lequel, des compléments ont été ajoutés.

Les compléments consistent notamment à :

- indiquer les référents du Délégué à la protection des Données (DPO) de chaque partie prenante dans l'article 20 de l'Accord de consortium, relatif aux données personnelles.
- mettre à jour les dispositions de l'article 8 ainsi que l'annexe financière « annexe 3 » de l'Accord de consortium car certains partenaires ont apporté des contributions financières complémentaires et prendre en compte la subvention de l'Office français de la biodiversité (OFB).

L'avenant n°1 en annexe comprend notamment la réalisation d'un traitement de profilage dans le traitement de données personnelles de ménages vivant en maisons individuelles ou en résidences collectives et disposant d'un abonnement individuel au service de l'eau. Ainsi, en qualité de « responsables conjoints de traitement » au sens de l'article 26 du RGPD, il est nécessaire de mettre à jour les dispositions de l'article 20 de l'Accord de consortium, relatif aux données personnelles.

Ainsi, pour GrandAngoulême est ajouté un coût de 432 euros (soit 2 compteurs équipés de modules radio et 1 récepteur solaire associé), à payer un mois après signature de l'avenant n°1 par l'ensemble des parties.

Je vous propose donc :

D'ANNULER la délibération n°2025.12.251 du 18 décembre 2025,

D'APPROUVER l'avenant n°1 à l'accord de consortium pour la réalisation des tâches 2 et 4 du projet intitulé «DREAUP : Dynamiques de consommation et référentiels de l'EAU: des Pratiques des usagers aux transformations de services », porté par le CSTB (*Centre Scientifique et Technique du Bâtiment*), ainsi que par l'INRAE (l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), en collaboration avec de nombreuses collectivités engagées dans des démarches d'économies d'eau.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit avenant n°1 à l'accord de consortium, ainsi que les actes afférents si nécessaire.

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget annexe eau potable – section fonctionnement, sur l'année 2026

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

AVENANT N°1 A L'ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réalisation des tâches 2 et 4 du Projet de recherche DREauP
(Dynamiques de consommation et Référentiels de l'Eau : des Pratiques des usagers aux transformations de services)

Le **Centre Scientifique et Technique du Bâtiment**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont les statuts sont codifiés aux articles L.121-1 à L.121-5 et, R.121-1 à R.121-11 du Code de la construction de l'habitation, dont le siège social est situé 84 avenue Jean Jaurès à 77420 Champs-sur-Marne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 775 688 229, représenté par Etienne Crépon, Président du CSTB, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « CSTB »,

Et

L'**Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 147 Rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 0, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN, en sa qualité de Président-Directeur-Général, et par délégation par Olivier LAVIALLE, Président du Centre INRAE Nouvelle-Aquitaine situé à La Grande Ferrade - 71 avenue d'Edouard Bourlaux - 33140 Villenave d'Ornon, pour le compte de l'unité ETTIS, dirigée par Mme Clarisse CAZALS,

Ci-après dénommé « INRAE ».

Et

Le **Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, identifié sous le numéro de SIRET 180 089 013 03720 et le code APE 7219Z, ayant son siège 3 rue Michel Ange – 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord au Délégué Régional Aquitaine, Monsieur Younis HERMES, pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche UMR Passages, dirigée par Mme Véronique ANDRE-LAMAT,

Ci-après dénommé le « CNRS »

Et

L'**Université de Nîmes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, siège Rue du Docteur Georges Salan, 30021 NÎMES Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Benoît ROIG, agissant pour le compte de l'UPR Chrome,

Ci-après dénommée « université de Nîmes » ou « UPR Chrome »

Et

La **Collectivité Eau du Bassin Rennais**, immatriculée sous le numéro de SIRET 253 502 629 00020 dont le siège social est situé 2 rue de la Mabilais, 35044 Rennes, représentée par Michel Demolder, agissant en qualité de Président et dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité Eau du Bassin Rennais »,

Et

Le Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde, immatriculé sous le numéro de SIRET 253 306 062 00022 dont le siège social est situé : les jardins de Gambetta, 74 rue Georges Bonnac, 33000 Bordeaux, représenté par sa Présidente Mme Célia MONSEIGNE,

Ci-après dénommé le « SMEGREG »,

Et

Eau 17, située au 131 Cours Genêt, CS 50517, 17119 Saintes Cedex, représenté par son président Christophe SUEUR,

Ci-après dénommée « Eau 17 »,

Et

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, située au 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux Cedex, représentée par Nicolas Gendreau, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole »,

Et

Eau de Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de Paris sous le n°510 611 056, dont le siège est situé au 19 rue Neuve-Tolbiac, 75214 Paris Cedex13, représentée par Benjamin Gestin, directeur général,

Ci-après dénommée « Eau de Paris »,

Et

Toulouse Métropole, immatriculée sous le numéro de SIRET 243 100 518 00170, dont le siège social est situé au 6 rue René LEDUC, 31500 TOULOUSE, représentée par son Président, Jean-Luc Moudenc, ou par son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Bureau de Métropole en date du 14 novembre 2024,

Ci-après dénommée « Toulouse Métropole »

Et

Le Grand Poitiers Communauté urbaine, établissement public de coopération intercommunale, sis 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS – et représentée par sa Présidente Madame Florence JARDIN, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « Grand Poitiers »

Et

Le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois, syndicat mixte fermé, immatriculé sous le numéro de SIRET 200 093 854 00012 dont le siège social est situé 87 Allée des Platanes à COURMELLES (02200), représenté par son Président M. Benoît LETRILLART,

Ci-après dénommé « Le SESV »

Et

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, syndicat mixte fermé, dont le siège est à Immeuble les 3 ponts, 257 rue de l'école maternelle à Dunkerque (59140), représenté par Monsieur Bertrand RINGOT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Le SED »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, dont le numéro SIREN est le 241100593, représentée par son Président en exercice, Bertrand MALQUIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°C2023_195 du Conseil Communautaire en date du 20/10/2023,

Ci-après dénommée « Le Grand Narbonne »

Et

Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, syndicat mixte ouvert, dont le siège est situé au Pôle de l'eau, 240 rue Ampère, 50380 ST PAIR SUR MER

Ci-après dénommé le « SMPGA »

Et

Vendée Eau, immatriculé sous le numéro de siret 258 500 222 00033, dont le siège social est 57 rue Paul Emile Victor – CS 90041 – 85036 La Roche sur Yon, représenté par son Président, M. Jacky DALLET,

Ci-après dénommée « Vendée Eau »

Et

Le Syndicat des Eaux de la Veaune, syndicat mixte fermé, immatriculé sous le numéro de SIRET 200 090 488 00012 dont le siège est situé 854 route du bois de l'âne 26260 CHAVANNES, représenté par son Président M. Christian COLOMBET,

Ci-après dénommée « Eaux de la Veaune »

Et

Nantes Métropole, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège se situe 2, cours du Champ de Mars, 44923 Nantes Cedex 9, représentée par Monsieur Robin SALECROIX Vice-président, autorisé à signer la présente convention, en vertu d'une décision prise en application de la délibération n°2020-32 du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020 portant délégation du conseil au président,

Ci-après dénommée « Nantes métropole »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Thierry SCHAAAL, agissant en application de l'arrêté de délégation de fonction du 17 mars 2023, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Strasbourg »

Et

La Communauté Urbaine de Limoges Métropole, établissement public de coopération intercommunale, 19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges – et représentée par son Président Monsieur Guillaume GUERIN,

Ci-après dénommée « Limoges Métropole »

Et

La Communauté d'Agglomération de Laval, établissement public de coopération intercommunale, sis 1, place du Général Ferrié, CS 60809, 53008 Laval Cedex – et représentée par sa Vice-Présidente Madame DAVOUST Nadège, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Laval Agglomération »

Et

La Société Publique Locale Hydropolis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 832 387 906 RCS Grasse, ayant son Siège Social 1 place de l'Hôtel de Ville 06560 VALBONNE, représentée par Mme Elisabeth DEBORDE, sa Présidente Directrice Générale,

Ci-après dénommée La « SPL Hydropolis »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale, sis 25 Bd Besson Bey, 16025 Angoulême cedex – et représentée par son Président Monsieur BONNEFONT Xavier, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême »

Et

Le SIAO Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon Blanc, établissement public de coopération intercommunale, sis 14, avenue du Général de Gaulle, 33530 BASSENS – et représenté par son président Pierre DURAND, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « SIAO Carbon Blanc »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres, syndicat mixte fermé, immatriculé sous le numéro de SIRET 200 099 851 00012 dont le siège social est situé Mairie, 33500 ARVEYRES représenté par son Président M. Bernard GUILHEM,

Ci-après dénommé le « SIAEPA d'Arveyres »

Le CSTB, INRAE, le CNRS, l'Université de Nîmes, la Collectivité Eau du Bassin Rennais, le SMEGREG, Eau 17, La Régie de l'eau Bordeaux Métropole, Eau de Paris, Toulouse Métropole, Grand Poitiers, Le SESV, Le SED, Le Grand Narbonne, le SMPGA, Vendée Eau, Eaux de la Veaune, Nantes Métropole, l'Eurométropole de Strasbourg, Limoges Métropole, Laval Agglomération, la SPL Hydropolis, GrandAngoulême, le SIAO Carbon Blanc et le SIAEPA d'Arveyres sont désignés individuellement par « **la Partie** » et conjointement par « **les Parties** ».

Préambule

En date du 16 janvier 2025, les Parties ont signé un accord de consortium (ci-après désigné « l'Accord ») pour la réalisation des tâches 2 et 4 du projet DREauP (ci-après désigné le « Projet »).

Par le présent Avenant n°1, les Parties souhaitent modifier l'article 20 « Protection des données personnelles », et apporter des modifications aux modalités de financement du Projet.

Article 1 de l'Avenant n°1

Le Projet implique le traitement de données personnelles de ménages vivant en maisons individuelles ou en résidences collectives et disposant d'un abonnement individuel au service de l'eau, et en particulier la réalisation d'un traitement de profilage (ne conduisant pas à la prise de décision individuelle automatisée).

Les Parties reconnaissent qu'elles sont cotraitantes pour réaliser le Projet et qu'elles ont la qualité de responsables conjoints de traitement au sens de l'article 26 du RGPD. Elles ont ces qualités dans la limite des actions définies à l'annexe technique de l'Accord (point 4.2 « Description des travaux par lot » précisant les responsables des tâches et les contributeurs).

Par conséquent, les Parties ayant signé l'Accord souhaitent remplacer les dispositions prévues à l'article 20 de l'Accord de consortium, relatif aux données personnelles par les dispositions suivantes :

Article 20. Protection des données personnelles

Le présent article a vocation à encadrer les situations dans lesquelles les Parties ont la qualité de responsables conjoints du traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire qu'il définit la finalité et les moyens du traitement de ces données à caractère personnel.

En cas de responsabilité conjointe, le Règlement général sur la protection des données impose que les obligations de chacune des entités soient définies tant vis-à-vis du traitement des données à caractère personnel que des relations avec les personnes concernées par ces données à caractère personnel.

Les Parties déclarent avoir conjointement défini les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre en exécution de l'Accord. Les Parties reconnaissent ainsi être responsables conjoints dudit traitement au sens de la réglementation en vigueur applicable relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement général sur la protection des données n°2016/679 (ci-après « la Réglementation »).

Le présent article a donc pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties, le rôle et les obligations de ces dernières.

Cet accord doit notamment servir à déterminer le ou les responsable(s) de traitement qui aura(ont) la charge du recueil et/ou du traitement des demandes des personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits (tels que leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité ou encore de limitation du traitement) et des réclamations, ou encore de la délivrance de l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD, ainsi qu'un point de contact pour les personnes physiques.

20.1 Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel collectées en conformité avec la Réglementation et dans le respect des principes définis par cette dernière (licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude des données, conservation limitée, intégrité et confidentialité des données).

En leur qualité de responsables conjoints, les Parties collaboreront afin que chacune d'elle soit en mesure (i) de respecter les obligations mises à sa charge par la Réglementation et (ii) de démontrer sa conformité.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent mutuellement à :

- Se transmettre toutes les informations utiles afin que chacune d'elles puisse documenter la conformité du traitement à la Réglementation et inscrire ce dernier à son registre des activités de traitement.
- Prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel conformément à l'état de l'art (ci-après « les Mesures »).
- S'informer de la survenance de toute violation de données à caractère personnel telle que définie par la Réglementation. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles aux fins de cessation de ladite violation ainsi qu'à se concerter et à se coordonner afin de procéder :
 - aux notifications prévues par la Réglementation dans les délais définis par cette dernière.
 - En cas d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, de réclamation ou de plainte et en cas de demande, quelle qu'en soit la nature, de l'autorité de contrôle ou d'une autorité administrative ou judiciaire, les Parties s'engagent à coopérer afin qu'elles soient traitées dans les délais impartis par la Réglementation ou l'autorité de contrôle.

Le CSTB a conclu un marché public avec la société TMO en date du 1^{er} octobre 2024 au titre duquel TMO a pour mission de :

- recruter des ménages volontaires pour suivre leur consommation d'eau domestique pendant 2 ans, et répondre à des questionnaires sur leurs pratiques de consommation,
- faire signer une convention de participation à chaque représentant du ménage volontaire.

Au titre de la réalisation du marché, TMO est son sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD puisqu'il va traiter des données à caractère personnel des ménages pour le compte du CSTB (ayant lui-même la qualité de responsable conjoint de traitement).

Le CSTB s'engage à contractuellement lui imposer des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

20.2 Responsabilité des Parties

Il est admis de façon certaine par les responsables du traitement que toute personne qui a subi un préjudice du fait de la survenance d'un dommage de quelque nature que ce soit et/ou du fait d'une violation des règles de la Réglementation est en droit d'obtenir la réparation de son préjudice par les responsables de traitement à l'origine des dommages, au titre d'une responsabilité conjointe.

Chaque responsable de traitement sera ainsi responsable des incidences dommageables de ses actes, étant précisé que pèse sur chacun des responsables de traitement une obligation de moyens dans les conditions de réalisation de ses obligations.

Lorsque plusieurs responsables de traitement contribuent à la survenance de dommages et qu'ils sont ainsi responsables des conséquences dommageables participant à la création du préjudice, chacun des responsables de traitement sera tenu comme responsable des dommages dans leur intégralité vis-à-vis des personnes concernées.

Si un responsable de traitement a été amené à prendre en charge la réparation du préjudice, il pourra se retourner contre les autres responsables de traitement ayant contribué à la survenance des dommages, sous réserve de démontrer le lien de causalité entre les dommages et leur contribution dans la survenance des dommages, pour leur demander de participer à la réparation en fonction de leur part de participation et contribution dans la réalisation desdits dommages.

Un sous-traitant sera responsable des dommages causés par le traitement dans le cas d'un non-respect

de ses obligations liées à sa qualité de sous-traitant ou en cas de non-respect des instructions qui lui sont données par le responsable de traitement. Mais les responsables conjoints de traitement sont responsables vis-à-vis des personnes concernées de leurs sous-traitants (article 28 du RGPD).

Si les responsables de traitement démontrent que les dommages sont survenus du fait d'actes de tiers et/ou de la victime elle-même et/ou de cas de force majeure (telle qu'elle est définie par le Code civil et reconnue par les tribunaux (irrésistible, insurmontable, imprévisible)), leur responsabilité ne pourra pas être recherchée. Il sera fait alors application du principe d'exonération de responsabilité.

Il est de convention expresse entre les responsables de traitement qu'il sera fait application des règles de droit commun telles qu'elles sont énoncées dans le Code civil pour la démonstration du lien de causalité entre le fait génératrice de responsabilité (la faute ou le manquement) et le dommage dont la réparation est sollicitée.

La partie « lésée » et la partie « fautive » tenteront de trouver une solution amiable pour régler le différend ou réparer le préjudice. A défaut d'accord entre elles, la partie la plus diligente saisira les juridictions compétentes pour faire valoir ses droits.

20.3 Mesures de sécurité

Les responsables conjoints de traitement s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites à l'article 20.8 ci-après intitulé « Mesures de sécurité et de confidentialité ».

20.4 Sort des données à caractère personnel

Conformément à la Convention de Participation signée entre chaque participant et le CSTB, les données collectées par le CSTB seront conservées jusqu'à 6 mois après la fin du projet DREauP (dont la durée est approximativement de 36 mois à compter de sa date de démarrage) puis anonymisées.

Les données personnelles issues des questionnaires seront conservées par INRAE, le CNRS et l'Université de Nîmes pour un maximum de 5 ans en vue de la valorisation scientifique. A l'issue de cette durée, elles ont vocation à être archivées, conformément au Code du patrimoine.

20.5 Registry des catégories d'activités de traitement

Chaque Partie déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées comprenant :

- les parties prenantes (représentant, sous-traitants, co-responsables, etc.) qui interviennent dans le traitement des données à caractère personnel;
- les catégories de données à caractère personnel traitées;
- la finalité du traitement, qui accède aux données à caractère personnel et à qui elles sont communiquées,
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- les mesures de sécurité ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation.

20.6 Description du traitement conjointement mis en œuvre

Finalité du traitement mis en œuvre par les Responsables conjoints

Observation *in situ* des pratiques et dynamiques de consommation d'eau domestique et en particulier détermination d'une typologie de ménages et caractérisations des usagers et de leurs logements.

Les tâches décrites dans le lot 2 « Observations *in situ* des pratiques et dynamiques de consommations d'eau domestique » prévoient la réalisation de traitement de profilage par le biais d'enquêtes et d'entretiens des usagers et leurs habitudes de consommation d'eau, notamment :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_037-DE

Avenant n°1 à l'Accord de consortium – Tâches 2 et 4 du projet DREauP

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

- réaliser la typologie des ménages et la caractérisation des usagers et de leurs logements
- établir des mesures in situ et suivi des consommations par usage
- établir un suivi sociologique longitudinal
- mener des enquêtes sur les perceptions du changement et expérimentation psycho-sociale du changement

Ces traitements de profilage sont soumis au RGPD et ont pour finalité :

- l'actualisation des données de consommation d'eau potable dans les bâtiments résidentiels, et la mise à jour du référentiel de répartition de ces consommations par usage domestique.
- l'observation des évolutions de consommation afin de créer un référentiel des consommations d'eau par usage, une répartition des volumes moyens de consommation par usage selon la configuration socio-résidentielle et spatiale, une analyse des processus (temporalité, mécanismes, logiques, leviers, contraintes) de changement des pratiques de consommation, une analyse des perceptions sociales et des intentions en matière de réduction des consommations, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des dispositifs d'incitation aux économies d'eau.

Personnes concernées

Les données à caractère personnel traitées concernent les catégories suivantes de personnes :

Les abonnés (propriétaire ou locataire) ayant souscrit un abonnement à un service public de distribution d'eau ainsi que les occupants autorisés des logements n'ayant pas la qualité d'abonnés, ci-après désignés ensemble les abonnés/usagers.

Catégories de données à caractère personnel traitées par les Responsables conjoints

Les données à caractère personnel traitées relèvent des catégories suivantes :

- données personnelles qui identifient directement ou indirectement les usagers/abonnés du réseau d'eau : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, n° de téléphone, n° client
- données personnelles liées au comportement des usagers/abonnés du réseau d'eau quant à leurs habitudes de consommation d'eau : volume d'eau consommée

Nature des opérations de traitement sur les données personnelles

Collecte Conservation Consultation Diffusion Comparaison
 Modification Extraction Interconnexion

20.7 Rôle respectif de chaque responsable conjoint

	Informations des personnes	Gestion des demandes d'exercice de droits	Gestion de demande de l'autorité de contrôle	Notification des failles de sécurité/ violations de données	Gestion des sous-traitants
CSTB Coordonnée du DPO : dpo@cstb.fr	X	X	X	X Effectue la notification	X
INRAE Coordonnée du DPO :	X	X	X Apporte son concours	X Apporte son concours	
CNRS Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	

	Informations des personnes	Gestion des demandes d'exercice de droits	Gestion de demande de l'autorité de contrôle	Notification des failles de sécurité/ violations de données	Gestion des sous-traitants
Université de Nîmes Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Collectivité Eau du Bassin Rennais Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
SMEGREG Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Eau 17 Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	X
La Régie de l'eau Bordeaux Métropole Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Eau de Paris Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Toulouse Métropole Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	X
Grand Poitiers Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
SESV Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
SED Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	X
Le Grand Narbonne Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
SMPGA Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Vendée Eau Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Eaux de la Veaune Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	

	Informations des personnes	Gestion des demandes d'exercice de droits	Gestion de demande de l'autorité de contrôle	Notification des failles de sécurité/ violations de données	Gestion des sous-traitants
Nantes Métropole Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Eurométropole de Strasbourg Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Limoges Métropole Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
Laval Agglomération Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
SPL Hydropolis Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
GrandAngoulême Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	
SIAO Carbon Blanc Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	X
SIAEPA d'Arveyres Coordonnée du DPO :			X Apporte son concours	X Apporte son concours	X

20.8 Mesures de sécurité et de confidentialité

Chaque responsable conjoint de traitement s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Formation et sensibilisation régulière du personnel et veille interne en matière de sécurité des données et de protection des données à caractère personnel ;
- Signature d'un engagement de confidentialité par chaque membre du personnel participant au traitement des données dans le cadre du Projet ;
- Pseudonymisation des données à caractère personnel de chaque participant¹
- Mise en place en interne d'une politique d'habilitation des accès aux données et de mots de passe ;
- Traçabilité des accès aux données ;
- Mise à jour des outils (pare-feu, antivirus...) ;

¹ Accord de consortium, annexe 1 annexe technique, point 4.2. « Description des travaux par lot », tâche 2.2 « Mesures in situ et suivi des consommations par usage » ;
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Les données à caractère personnel ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

20.9 Bases légales des traitements de données personnelles

Conformément à l'article 6 du RGPD, les traitements de données personnelles décrits précédemment seront basés sur l'une ou l'autre de ces bases légales : l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, l'intérêt légitime poursuivi par les responsables conjoints de traitements ou le consentement de la personne concernée, l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une autorité publique.

Par exemple, il est précisé dans l'Accord de consortium² qu' « *un formulaire de consentement sera soumis à l'ensemble des foyers instrumentés, précisant notamment les suivants : l'objectif de la collecte des données et la base légale du projet, le consentement des personnes concernées, l'identité des personnes ayant accès aux données, l'archivage et la durée de conservation des données, les modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leurs droits et les contacts* ».

20.10 Information des Parties concernées et exercice des droits

D'un commun accord, les Parties décident que le CSTB, en sa qualité de coordinateur de projet, délivrera sur le site Internet du Projet, pour le compte de tous, l'information due aux personnes physiques concernées par les traitements des données personnelles.

Ce faisant, dans leur communication, chacune des Parties pourra renvoyer les abonnés/usagers vers le site Internet du Projet pour toute information sur le traitement conjoint de leurs données personnelles.

Également, il est expressément convenu entre les Parties que le CSTB sera en charge de gérer et de répondre aux demandes précitées pour le Projet aux personnes concernées avec la participation des autres Parties, le cas échéant.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu entre les Parties que le CSTB sera le point de contact pour les personnes concernées.

Article 2 de l'Avenant n°1

En date du 11/12/2024, le CSTB a signé une convention de financement n° OFB-24-1125 pour la réalisation du Projet, avec l'Office français de la biodiversité (OFB), qui lui octroie une subvention de 150 400 euros. Cette subvention est intégrée dans l'annexe 1 de l'Avenant n°1 qui annule et remplace l'annexe 3 de l'Accord.

Article 3 de l'Avenant n°1

Suite à la décision du Comité de Suivi du 1^{er} juillet 2025, des financements complémentaires sont apportés par Eau du Bassin Rennais, SMEGREG, Eau 17, Eau de Toulouse Métropole, Grand Poitiers, Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, SMPGA, Nantes Métropole, Limoges Métropole, SPL Hydropolis et GrandAngoulême au CSTB pour financer l'achat d'équipements complémentaires par le CSTB, pour un montant total de 8 136 euros HT.

Ces équipements sont la propriété du CSTB pendant la durée du Projet. Ces financements complémentaires sont intégrés dans l'annexe 1 de l'Avenant n°1 qui annule et remplace l'annexe 3 de l'Accord.

² Accord de consortium, annexe 1 annexe technique, point 4.2. « Description des travaux par lot », tâche 2.2 « Mesures in situ et suivi des consommations par usage »)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_037-DE

Avenant n°1 à l'Accord de consortium – Tâches 2 et 4 du projet DREauP

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Structure partenaire	Montant de la participation financière supplémentaire (euros HT)
Eau du Bassin Rennais	432,00
SMEGREG	432,00
Eau 17	1 260,00
Eau de Toulouse Métropole	549,00
Grand Poitiers	1 062,00
Syndicat de l'Eau du Dunkerquois	922,50
SMPGA	432,00
Nantes Métropole	1 633,50
Limoges Métropole	432,00
SPL Hydropolis	549,00
GrandAngoulême	432,00
TOTAL	8 136,00

Ces contributions financières supplémentaires seront à verser au CSTB, coordinateur du projet en charge de la commande du matériel, dans un délai d'un mois après signature par les Parties de cet Avenant n°1 à l'Accord.

Article 4 de l'Avenant n°1

Compte tenu des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'Avenant n°1, l'Article 8. « Financement » de l'Accord initial est remplacé par le suivant :

« 8.1 Le montant total des Tâches 2 et 4 s'élève à 1 094 940,91 € HT (un million quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-quarante euros et quatre-vingt-onze centimes euros hors taxes) soit 1 313 929,09 € TTC (un million trois-cent-treize mille neuf-cent-vingt-neuf euros et neuf centimes euros toutes taxes comprises).

Ce montant se décompose en :

- une aide apportée par l'ADEME, dans le cadre de son appel à projets de recherche « Vers des bâtiments responsables – Edition 2024 »,
- une aide apportée par l'OFB au CSTB conformément à la convention de financement signée le 11/12/2024.
- une partie d'autofinancement apporté par les organismes de recherche (CSTB, INRAE, CNRS, Université de Nîmes), dans le cadre de l'appel à projets de recherche « Vers des bâtiments responsables – Edition 2024 » de l'ADEME, et par le CSTB dans le cadre de la convention signée avec l'OFB,
- une participation financière apportée par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, le SMEGREG, Eau 17, La Régie de l'eau Bordeaux Métropole, Eau de Paris, Toulouse Métropole, Grand Poitiers, Le SESV, Le SED, Le Grand Narbonne, le SMPGA, Vendée Eau, Eaux de la Veaune, Nantes Métropole, l'Eurométropole de Strasbourg, Limoges Métropole, Laval Agglomération, la SPL Hydropolis et GrandAngoulême.

La synthèse des dépenses prévisionnelles, ainsi que la synthèse des financements, sont indiquées respectivement dans le Tableau 1 et le Tableau 2 de l'Annexe 1 de l'Avenant n°1.

8.2 Montants financés par les Financeurs publics

Dans le présent Accord, le terme « Financeurs publics » désigne l'ADEME, l'Office français de la biodiversité, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Agence

de l'Eau Seine Normandie.

Le montant de l'aide octroyée par l'ADEME pour la réalisation du Projet est de 282 941,79 € HT (deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-et-un euros et soixante-dix-neuf centimes euros hors taxes). La convention de financement n°2304D0078 signée par l'ADEME avec le CSTB, INRAE, le CNRS et l'Université de Nîmes précise que chacun de ces quatre bénéficiaires reçoit directement de l'ADEME sa quote-part de subvention mentionnée dans l'annexe financière de l'Accord.

Le montant de l'aide octroyée par l'Office français de la biodiversité (OFB) au CSTB s'élève à 150 400 EUR.

D'autre part, conformément aux mandats figurant en annexe 4 de l'Accord, INRAE, le CNRS et l'Université de Nîmes donnent mandats au CSTB pour :

- Déposer en leur noms et pour leurs comptes, des demandes d'aides publiques auprès de :

- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- l'Agence de l'Eau Seine Normandie

- Et signer une convention d'aide avec chacun des Financeurs publics à laquelle sont annexés les mandats d'INRAE, du CNRS et de l'Université de Nîmes.

Si tout ou partie de ces financements complémentaires était obtenu, les Parties signeront un Avenant à l'Accord pour mettre à jour l'annexe financière. »

8.3 Montants financés par les Parties

8.3.1 Montants financés par les organismes de recherche signataires de l'Accord (le CSTB, INRAE, le CNRS et l'Université de Nîmes)

Le CSTB finance en propre la somme de 156 272,46 € HT soit 187 526,95 € TTC pour la réalisation de ses Travaux.

INRAE finance en propre la somme de 115 755 € HT soit 138 906 € TTC pour la réalisation de ses Travaux.

Le CNRS finance en propre la somme de 50 250 € HT soit 60 300 € TTC pour la réalisation de ses Travaux.

L'Université de Nîmes finance en propre la somme de 11 399,06 € HT soit 13 678,87 € TTC pour la réalisation de ses Travaux.

8.3.2 Montants financés par les Collectivités

Dans le présent article, le terme « Collectivités » désigne les Parties signataires suivantes : la Collectivité Eau du Bassin Rennais, le SMEGREG, Eau 17, La Régie de l'eau Bordeaux Métropole, Eau de Paris, Toulouse Métropole, Grand Poitiers, Le SESV, Le SED, Le Grand Narbonne, le SMPGA, Vendée Eau, Eaux de la Veaine, Nantes Métropole, l'Eurométropole de Strasbourg, Limoges Métropole, Laval Agglomération, la SPL Hydropolis et GrandAngoulême.

Les financements apportés par les Collectivités sont calculés en fonction d'un barème explicité dans le Tableau 3 de l'Annexe 1 de l'Avenant n°1.

Le financement apporté par chaque Collectivité, réparti par année, est indiqué dans le Tableau 4 de

l'Annexe 1 de l'Avenant n°1.

SIAO Carbon Blanc et SIAPEA d'Arveyres étant membres du SMEGREG, ces deux Parties n'apportent pas de financement en propre dans la mesure où le SMEGREG apporte le financement pour l'ensemble de ses membres.

Le montant total du financement apporté par les Collectivités, pour le recrutement des ménages et le déploiement de l'Instrumentation en tâche 2, est de 327 922,60 € HT soit 393 507,12 € TTC.

Les Collectivités s'engagent à verser au CSTB les montants indiqués en € HT (euros hors taxes), dans le Tableau 4 de l'Annexe 1 de l'Avenant n°1, majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de signature de l'Accord.

Article 5 de l'Avenant n°1

Compte tenu des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'Avenant n°1, l'annexe 3 de l'Accord est remplacé par l'annexe 1 de l'Avenant n°1.

Article 6 de l'Avenant n°1

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Toutes les dispositions de l'Accord qui ne sont pas contraires à celles mentionnées dans l'Avenant n°1 restent en vigueur.

Fait à le.....

Pour le CSTB Le Président Etienne CREPON	
Pour INRAE Le Président du Centre Nouvelle Aquitaine - Bordeaux Olivier LAVIALLE	
Pour le CNRS Le Délégué Régional Aquitaine Younis HERMES	
Pour l'Université de Nîmes Le Président de l'Université Benoît ROIG	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_037-DE

Avenant n°1 à l'Accord de consortium – Tâches 2 et 4 du projet DREauP

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Pour la Collectivité Eau du Bassin Rennais Le Président Michel DEMOLDER	
Pour le SMEGREG La Présidente Célia MONSEIGNE	
Pour Eau 17 Le Président Christophe SUEUR	
Pour la Régie de l'eau Bordeaux Métropole Le Directeur général Nicolas GENDREAU	
Pour Eau de Paris Le Directeur général Benjamin GESTIN	
Pour Toulouse Métropole Le Président Jean-Luc MOUDENC	
Pour Grand Poitiers Le Vice-Président Eau Gilles MORISSEAU	
Pour Le SESV Le Président Benoît LETRILLART	
Pour Le SED Le Président Bertrand RINGOT	

Pour Le Grand Narbonne Le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération Bertrand MALQUIER	
Pour le SMPGA Le Président Vincent RAILLIET	
Pour Vendée Eau Le Président Jacky DALLET	
Pour Eaux de la Veaune Le Président Christian COLOMBET	
Pour Nantes Métropole Le Vice-Président délégué à l'Assainissement et à la Politique de l'Eau Robin SALECROIX	
Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement Thierry SCHAAAL	
Pour Limoges Métropole Le Président Guillaume GUERIN	
Pour Laval Agglomération La Vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement Nadège DAVOUST	
Pour la SPL Hydropolis La Présidente Directrice Générale	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_037-DE

Avenant n°1 à l'accord de consortium – Tâches 2 et 4 du projet DREauP

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Elisabeth DEBORDE	
Pour GrandAngoulême Le Vice-président en charge du cycle de l'eau Francis LAURENT	
Pour le SIAO Carbon Blanc Le Président Pierre DURAND	
Pour le SIAEPA d'Arveyres Le Président Bernard GUILHEM	

PROJ

Annexe 1 de l'Avenant n°1 : Annexe Financière

Le Tableau 1 synthétise les dépenses prévisionnelles pour la réalisation des tâches 2 et 4 du projet DREauP.

Tableau 1 : Dépenses prévisionnelles des tâches 2 et 4 du projet DREauP

Tâche 1 () Montants indiqués pour information. La tâche 1 ne fait pas l'objet du présent accord de consortium.*

	CSTB (€HT)	INRAE (€HT)	CNRS UMR Passages (€HT)	UNIMES UPR Chrome (€HT)	TOTAL (€HT)
Tâche 1 (*)	143 374	11 063			154 437
Pour le recrutement des ménages et le déploiement de l'instrumentation (en tâche 2)					
Prestation de recrutement des ménages et coordination	75 000				75 000
Déploiement de l'instrumentation "maisons" (dont achat de matériels) (**)	124 068				124 068
Déploiement de l'instrumentation "appartements" (dont achats de matériels) (**)	113 268				113 268
Coordination du déploiement (dont support aux collectivités, interactions avec fournisseur de matériels, interactions et visites préalables avec les bailleurs...)	15 586,60				15 586,60
Sous-totaux	327 922,60				
Pour la réalisation des tâches 2 et 4 selon la convention ADEME n° 2304D0078					
Dépenses de personnel (salaire chargés non environnés)	190 042,20	177 759,00	54 252,00	15 401,06	437 454,26
Autres dépenses de fonctionnement	11 000,00	24 500,00	2 500,00	2 500,00	40 500,00
Charges connexes (prise en compte à taux forfaitaire de 20%)	40 208,44	40 851,80	11 350,40	3 580,21	95 990,85
Equipements / investissements		2 000,00			2 000,00
Sous-totaux	241 250,64	245 110,80	68 102,40	21 481,27	
Pour la réalisation des tâches selon la convention OFB n° OFB-24-1125					
Acquisition de petits matériels et fournitures	25 000,00				25 000,00
Déplacements, missions	11 518,30				11 518,30
Charges de personnel	120 000,00				120 000,00
Charges indirectes	34 554,90				34 554,90
Sous-totaux	191 073,20				
				TOTAL (hors tâche 1)	1 094 940,91
<i>(*) Montants indiqués pour information. La tâche 1 ne fait pas l'objet du présent accord de consortium.</i>					
<i>(**) Ces équipements sont la propriété du CSTB</i>					

Le Tableau 2 synthétise les financements pour la réalisation des tâches 2 et 4 du projet DREauP.

Tableau 2 : Financement des tâches 2 et 4 du projet DREauP

Tâche 1 (*) Montants indiqués pour information. La tâche 1 ne fait pas l'objet du présent accord de consortium.

ORGANISMES DE RECHERCHE	Tâche 1 (*) (€HT)	Tâches 2 et 4		TOTAL par structure (€HT)
CSTB	18 000 5 000 50 250,00 11 399,06	156 272,46		174 272,46
INRAE		115 755,00		120 755,00
CNRS / UMR Passages		50 250,00		50 250,00
UNIMES / UPR Chrome		11 399,06		11 399,06
Sous-totaux	23 000	333 676,52		356 676,52
FINANCEURS PUBLICS	Tâche 1 (*) (€HT)	Tâches 2 et 4		TOTAL par structure (€HT)
Agence de l'eau Adour Garonne	41 437			41 437,00
ADEME		282 941,79		282 941,79
OFB		150 400,00		150 400,00
Sous-totaux	41 437	433 341,79		474 778,79
COLLECTIVITES PARTENAIRES	Tâche 1 (*) (€HT)	Tâche 2 (€HT) Apport initial	Apport pour achat de matériels supplémentaires	TOTAL par structure (€HT)
Eau du Bassin Rennais	20 000 20 000 10 000 20 000 20 000 20 000 8 450,00 5 000,00 13 387,78 7 559,60 5 000,00 38 033,65 5 000,00 37 371,00 29 601,65 10 084,63 6 402,50 5 000,00 8 234,75	10 750,00	432,00	31 182,00
SMEGREG		12 718,20	432,00	33 150,20
Eau 17		16 588,95	1 260,00	27 848,95
Régie de l'Eau Bordeaux Métropole		22 803,90		42 803,90
Eau de Paris		33 750,00		53 750,00
Eau de Toulouse Métropole		44 050,00	549,00	44 599,00
Grand Poitiers		8 450,00	1 062,00	9 512,00
SESV		5 000,00		5 000,00
L'Eau du Dunkerquois		13 387,78	922,50	14 310,28
Le Grand Narbonne		7 559,60		7 559,60
SMPGA		5 000,00	432,00	5 432,00
Vendée Eau		38 033,65		38 033,65
Eaux de la Veaune		5 000,00		5 000,00
Nantes Métropole		37 371,00	1 633,50	39 004,50
Eurométropole de Strasbourg		29 601,65		29 601,65
Limoges Métropole		10 084,63	432,00	10 516,63
Laval Agglomération		6 402,50		6 402,50
SPL Hydropolis		5 000,00	549,00	5 549,00
GrandAngoulême		8 234,75	432,00	8 666,75
Sous-totaux	90 000	319 786,60	8 136,00	417 922,60
TOTAL TACHE 1 (tous partenaires)	154 437			
TOTAL TACHES 2 ET 4 (tous partenaires)		1 094 940,91		
TOTAL TACHES 1, 2 ET 4 (tous partenaires)				1 249 377,91

(*) Montants indiqués pour information. La tâche 1 ne fait pas l'objet du présent accord de consortium.

La répartition de ces financements par organisme de recherche (CSTB, INRAE, CNRS, Université de Nîmes) est indiquée dans le tableau ci-dessous.

	CSTB (€HT)	INRAE (€HT)	CNRS UMR Passages (€HT)	UNIMES UPR Chrome (€HT)	TOTAL (€HT)
Autofinancement	156 272,46	115 755,00	50 250,00	11 399,06	333 676,52
Subvention ADEME	125 651,38	129 355,80	17 852,40	10 082,21	282 941,79
Subvention OFB	150 400,00				150 400,00
Apport financier des collectivités	327 922,60				327 922,60
TOTAL	760 246,44	245 110,80	68 102,40	21 481,27	1 094 940,91

L'engagement financier des Collectivités (la Collectivité Eau du Bassin Rennais, le SMEGREG, Eau 17, La Régie de l'eau Bordeaux Métropole, Eau de Paris, Toulouse Métropole, Grand Poitiers, Le SESV, Le SED, Le Grand Narbonne, le SMPGA, Vendée Eau, Eaux de la Veaune, Nantes Métropole, l'Eurométropole de Strasbourg, Limoges Métropole, Laval Agglomération, la SPL Hydropolis, GrandAngoulême) est calculé sur la durée du projet (2023 à 2027).

Il est calculé sur la base d'un barème progressif à 4 niveaux (Tableau 3), selon le nombre d'habitants desservis par la collectivité (autorité organisatrice du service de l'eau).

Niveau 1 : Si le nombre d'habitants desservis est inférieur ou égal à 100 000, la participation financière totale au projet est égale à 5 000 € HT (montant forfaitaire minimum).

Niveau 2 : Si le nombre d'habitants desservis est compris entre 101 000 et 250 000, la participation financière totale au projet est calculée selon la formule suivante :

Participation financière en € HT (niveau 2) = $5000 + 0,075 \times (\text{nombre d'habitants desservis} - 100\ 000)$

Niveau 3 : Si le nombre d'habitants desservis est compris entre 251 000 et 1 000 000, la participation financière totale au projet est calculée selon la formule suivante :

Participation financière en € HT (niveau 3) = $16250 + 0,05 \times (\text{nombre d'habitants desservis} - 250\ 000)$

Niveau 4 : Si le nombre d'habitants desservis est supérieur ou égal à 1 000 000, la participation financière totale au projet est égale à 53 750 € HT (montant forfaitaire maximum).

Tableau 3 : Barème de participation financière des collectivités au projet DREauP

	Nombre d'habitants desservis	Participation financière totale au projet
Niveau 1	$\leq 100\ 000$	5 000 € HT
Niveau 2	101 000 à 250 000	5 075 € HT à 16 250 € HT
Niveau 3	251 000 à 1 000 000	16 300 € HT à 53 750 € HT
Niveau 4	$\geq 1\ 000\ 000$	53 750 € HT

Le nombre d'habitants desservis utilisé pour le calcul de cette participation financière a été déclaré par chaque collectivité dans le formulaire intitulé « [DREauP] Mieux connaître nos collectivités partenaires », diffusé à l'ensemble des collectivités partenaires entre janvier et avril 2024.

Le Tableau 4 indique le montant du financement apporté par chaque collectivité (la Collectivité Eau du Bassin Rennais, le SMEGREG, Eau 17, La Régie de l'eau Bordeaux Métropole, Eau de Paris, Toulouse Métropole, Grand Poitiers, Le SESV, Le SED, Le Grand Narbonne, le SMPGA, Vendée Eau, Eaux de la Veaune, Nantes Métropole, l'Eurométropole de Strasbourg, Limoges Métropole, Laval Agglomération, la SPL Hydropolis, GrandAngoulême) en fonction du nombre d'habitants desservis. La répartition pluriannuelle du financement est également indiquée dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Montant du financement apporté par chaque collectivité partenaire (en € HT), et échéancier des montants versés au CSTB

Pour information, les montants indiqués dans les cellules grisées correspondent aux montants versés dans le cadre de la réalisation de la tâche 1 du projet, selon l'« Accord de consortium pour la réalisation de la tâche 1 du Projet DREauP (Dynamiques de consommation et Référentiels de l'Eau : des Pratiques des usagers aux transformations de services) » signé le 21 août 2023 entre le CSTB, l'INRAE, la Collectivité Eau du Bassin Rennais, le SMEGREG, Eau 17, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et Eau de Paris.

Structure partenaire	Nombre d'habitants desservis	Montant total de la participation financière (€HT)	Echéancier des montants versés par chaque collectivité au CSTB (€HT)						A la signature de l'avenant n°1 à l'Accord
			Septembre 2023	Au plus tard le 30 novembre 2024	Au plus tard le 31 décembre 2024	Au plus tard le 31 janvier 2025	Au plus tard le 31 janvier 2026	Au plus tard le 31 janvier 2027	
Eau du Bassin Rennais	540 000	30 750,00	10 000,00	10 000,00		10 750,00			432,00
SMEGREG	579 364	32 718,20	10 000,00	10 000,00		6 359,10	6 359,10		432,00
Eau 17	456 779	26 588,95	10 000,00		8 294,48	8 294,48			1 260,00
Régie de l'Eau Bordeaux Métropole	781 078	42 803,90	8 097,68	11 902,32		11 401,95	11 401,95		
Eau de Paris	2 182 174	53 750,00	20 000,00		13 500,00	10 125,00	10 125,00		
Toulouse Métropole	806 000	44 050,00				17 620,00	13 215,00	13 215,00	549,00
Grand Poitiers	146 000	8 450,00				3 380,00	2 535,00	2 535,00	1 062,00
SESV	16 900	5 000,00				2 000,00	1 500,00	1 500,00	
L'Eau du Dunkerquois	211 837	13 387,78				5 355,11	4 016,33	4 016,33	922,50
Le Grand Narbonne	134 128	7 559,60				3 023,84	2 267,88	2 267,88	
SMPGA	51 855	5 000,00				2 000,00	1 500,00	1 500,00	432,00
Vendée Eau	685 673	38 033,65				15 213,46	11 410,10	11 410,10	
Eaux de la Veaune	29 000	5 000,00				2 000,00	1 500,00	1 500,00	
Nantes Métropole	672 420	37 371,00				14 948,40	11 211,30	11 211,30	1 633,50
Eurométropole de Strasbourg	517 033	29 601,65				11 840,66	8 880,50	8 880,50	
Limoges Métropole	167 795	10 084,63				4 033,85	3 025,39	3 025,39	432,00
Laval Agglomération	118 700	6 402,50				2 561,00	1 920,75	1 920,75	
SPL Hydropolis	16 000	5 000,00				2 000,00	1 500,00	1 500,00	549,00
GrandAngoulême	143 130	8 234,75				3 293,90	2 470,43	2 470,43	432,00
TOTAUX	8 255 866	409 786,60	58 097,68	31 902,32	21 794,48	136 200,75	94 838,72	66 952,67	8 136,00